

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

et

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX,**
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 4901, rue du Piedmont,
ville et district de Montréal, province de
Québec, H3V 1E3

-et-

CORPORATION PIEDMONT, personne
morale légalement constituée ayant son siège
social au 4901, rue du Piedmont, ville et
district de Montréal, province de Québec,
H3V 1E3

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT,
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 4901, rue du Piedmont,
ville et district de Montréal, province de
Québec, H3V 1E3

Demandereses en garantie

c.

**1. CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL,**
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 2000, rue Sherbrooke
Ouest, ville et district de Montréal, province de
Québec, H3H 1G4

-et-

**2. L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE GATINEAU,** personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 180,
boul. du Mont-Bleu, ville et district de
Gatineau, province de Québec, J8Z 3J5

-et-

**3. L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE MONTRÉAL,** personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 2000, rue Sherbrooke Ouest, ville et district
de Montréal, province de Québec, H3H 1G4

-et-

**4. L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE QUÉBEC,** personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 2, rue
Port-Dauphin, ville et district de Québec,
province de Québec, G1R 5K5

-et-

**5. L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE SHERBROOKE,** personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 130, rue de la Cathédrale, Sherbrooke,

district de Saint-François, province de Québec, J1H 4M1

-et-

6. L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE GASPÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 172, rue Jacques-Cartier, ville et district de Gaspé, province de Québec, G4X 1M9

-et-

7. L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE JOLIETTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue Saint-Charles-Borromée Nord, ville et district de Joliette, province de Québec, J6E 4R2

-et-

8. L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONT-LAURIER, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 435, rue de la Madone, Mont-Laurier, district de Labelle, province de Québec, J9L 1S1

-et-

9. L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE NICOLET, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 49, rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, district de Trois-Rivières, province de Québec, J3T 1X7

-et-

10. L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1200, 4e Avenue, La Pocatière, district de Kamouraska, province de Québec, G0R 1Z0

-et-

11. L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-HYACINTHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1900, rue Girouard Ouest, C.P. 190, ville et district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 7B4

-et-

12. L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JEAN-LONGUEUIL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 740, boul. Sainte-Foy, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4J 1Z3

-et-

13. L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JÉRÔME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 355, place du Curé-Labelle, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, province de Québec, J7Z 5A9

-et-

14. L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-RIVIÈRES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 362, rue Bonaventure, CP 879, Ville et district de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5J9

-et-

15. L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE VALLEYFIELD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 11, rue de l'Église, Salaberry-de-Valleyfield, district de Beauharnois, province de Québec, J6T 1J5

-et-

16. LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC, personne morale légalement

constituée ayant son siège social au 2, rue Port-Dauphin, ville et district de Québec, province de Québec, G1R 5K5

-et-

17. LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 130, rue de la Cathédrale, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1H 4M1

-et-

18. LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE GASPÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 172, rue Jacques-Cartier, ville et district de Gaspé, province de Québec, G4X 1M9

-et-

19. LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE JOLIETTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue Saint-Charles-Borromée Nord, ville et district de Joliette, province de Québec, J6E 4R2

-et-

20. LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-LAURIER, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 435, rue de la Madone, Mont-Laurier, district de Labelle, province de Québec, J9L 1S1

-et-

21. LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE NICOLET, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 49, rue de Monseigneur-

Brunault, Nicolet, district de Trois-Rivières,
province de Québec, J3T 1X7

-et-

**22. LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-
HYACINTHE**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 1900, rue
Girouard Ouest, C.P. 190, ville et district de
Saint-Hyacinthe, province de Québec,
J2S 7B4

-et-

**23. LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE TROIS-
RIVIÈRES**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 362, rue
Bonaventure, CP 879, Ville et district de Trois-
Rivières, province de Québec, G9A 5J9

-et-

**24. LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE
VALLEYFIELD**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 11, rue
de l'Église, Salaberry-de-Valleyfield, district
de Beauharnois, province de Québec,
J6T 1J5

-et-

**25. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
BIENHEUREUSE MARIE-ANNE BLONDIN**,
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 2065, rue Jacques-
Cartier, ville et district de Terrebonne,
province de Québec, J6X 2T2

-et-

**26. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
BIENHEUREUSE-MARIE-LÉONIE-
PARADIS DE SHERBROOKE**, personne
morale légalement constituée ayant son siège
social au 1085, rue Adélar-Collette,

Sherbrooke, district de Saint-François,
province de Québec, J1H 4V2

-et-

**27. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
BON-PASTEUR,** personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 1365, av. de la Rivière-Jaune, ville et
district de Québec, province de Québec,
G2N 1R8

-et-

**28. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
L'IMMACULÉE-CONCEPTION,** personne
morale légalement constituée ayant son siège
social au 1855, rue Rachel Est, ville et district
de Montréal, province de Québec, H2H 1P5

-et-

**29. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA
BIENHEUREUSE MARIE-ANNE BLONDIN,**
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 4565, rue Notre-Dame
Ouest, ville et district de Montréal, province de
Québec, H4C 1S3

-et-

**30. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA
NATIVITÉ-DE-LA-SAINTE-VIERGE,**
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 1855, rue Dézéry, ville et
district de Montréal, province de Québec,
H1W 2S1

-et-

**31. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA
RÉSURRECTION,** personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 5811, av. Auteuil, Brossard, district de
Longueuil, province de Québec, J4Z 1M9

-et-

32. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA VISITATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1545, boul. Jacques-Cartier Est, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4M 2B5

-et-

33. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 97, rue Laval Sud, Granby, district de Bedford, province de Québec, J2G 7G6

-et-

34. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-D'ANJOU, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 8200, place de l'Église, ville et district de Montréal, province de Québec, H1K 2B3

-et-

35. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-L'ANNONCIATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1625, rue Notre-Dame, L'Ancienne-Lorette, district de Québec, province de Québec, G2E 3B4

-et-

36. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 209, rue Sainte-Thérèse, Cowansville, district de Bedford, province de Québec, J2K 1R7

-et-

37. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-ROUGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 125, rue L'Annonciation Sud,

Rivière-Rouge, district de Labelle, province de Québec, J0T 1T0

-et-

38. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1256, ch. de l'Église, Saint-Polycarpe, district de Beauharnois, province de Québec, J0P 1X0

-et-

39. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 187, boul. Iberville, Repentigny, district de Joliette, province de Québec, J6A 1Z1

-et-

40. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-ÉRABLES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1460, rue Saint-Calixte, Plessisville, district de Frontenac, province de Québec, G6L 1P6

-et-

41. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-MONTS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 166, rue Lesage, Sainte-Adèle, district de Terrebonne, province de Québec, J8B 2R4

-et-

42. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5366, ch. de la Côte-des-Neiges, ville et district de Montréal, province de Québec, H3T 1Y2

-et-

43. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BEL-AMOUR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 7055, av. Jean-Bourdon, ville et district de Montréal, province de Québec, H4K 1G7

-et-

44. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BOIS-FRANC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2220, rue Patricia, ville et district de Montréal, province de Québec, H4L 2Y2

-et-

45. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1900, rue Principale, Duhamel, district de Gatineau, province de Québec, J0V 1G0

-et-

46. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-SAINT-ROSAIRE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 8200, rue Saint-Hubert, ville et district de Montréal, province de Québec, H2P 1Z2

-et-

47. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE PÈRE-FRÉDÉRIC, personne morale légalement constituée ayant son siège au 440 rue du Charbonnier, Ville et district de Trois-Rivières, Province de Québec, G8T 6S6

-et-

48. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ANDRÉ-APÔTRE, personne morale

légalement constituée ayant son siège social au 1, route des Seigneurs, Saint-André-d'Argenteuil, district de Terrebonne, province de Québec, J0V 1X0

-et-

49. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ANTOINE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 238, ch. du Roi, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, district de Montmagny, province de Québec, G0R 1P0

-et-

50. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ANTOINE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 705, boul. des Laurentides, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, province de Québec, J7Z 4M6

-et-

51. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ANTONIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5391, rue Snowdon, ville et district de Montréal, province de Québec, H3X 1Y5

-et-

52. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1015 rue Bélanger, ville et district de Montréal, Province de Québec, H2S 1H1

-et-

53. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BARTHELÉMY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 7100, rue Sagard, ville et district de Montréal, province de Québec, H2E 2S5

-et-

54. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 205, rue Principale, Saint-Basile-le-Grand, district de Longueuil, province de Québec, J3N 1L6

-et-

55. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BERNARD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 406, rue Principale, Saint-Bernard-de-Michaudville, district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J0H 1C0

-et-

56. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BONAVENTURE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5205, rue Saint-Zotique Est, ville et district de Montréal, province de Québec, H1T 1N6

-et-

57. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CHARLES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2111, rue du Centre, ville et district de Montréal, province de Québec, H3K 1J5

-et-

58. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CLAUDE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 80, rue Meunier Ouest, ville et district de Laval, province de Québec, H7N 1V6

-et-

59. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CYPRIEN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 330, rue Saint-Alexandre, Napierville

district d'Iberville, province de Québec,
J0J 1L0

-et-

60. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DONAT, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 6805, rue de Marseille, ville et district de Montréal, province de Québec, H1N 1M6

-et-

61. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-AGATHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 37, rue Principale Est, Sainte-Agathe-des-Monts, district de Terrebonne, province de Québec, J8C 1J5

-et-

62. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANASTASIE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 174, avenue Bethany, Lachute, district de Terrebonne, province de Québec, J8H 2M1

-et-

63. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 129, boul. Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines, district de Terrebonne, province de Québec, J0N 1H0

-et-

64. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 30, rue de la Fabrique, Varennes, district de Richelieu, province de Québec, J3X 1R1

-et-

**65. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-BIBIANE,** personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 970, rue Principale Nord, C.P. 460,
Richmond, district de Saint-François, province
de Québec, J0B 2H0

-et-

**66. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-DOROTHÉE,** personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 655, rue Principale, ville et district de Laval,
province de Québec, H7X 1E2

-et-

**67. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ÉDOUARD,** personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 116, rue Principale, Saint-Édouard district
d'Iberville, province de Québec, J0L 1Y0

-et-

**68. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ÉDOUARD,** personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 6500, rue de Saint-Vallier, ville et district de
Montréal, province de Québec, H2S 2P7

-et-

**69. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-FAMILLE,** personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 1015, boul. du Curé-Labelle, Blainville,
district de Terrebonne, province de Québec,
J7C 2M2

-et-

**70. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-FAMILLE,** personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 539, rue Notre-Dame, Boucherville, district
de Longueuil, province de Québec, J4B 3P3

-et-

71. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ELZÉAR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 16, boul. Saint-Elzéar Est, ville et district de Laval, province de Québec, H7M 1C2

-et-

72. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARGUERITE-BOURGEOYS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3375, rue Windsor, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4T 2X9

-et-

73. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE / THE FABRIQUE OF THE PARISH OF SAINT MARY'S, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 125, rue Grove, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4V 2X2

-et-

74. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-DE-L'INCARNATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 260, av. Bélanger, ville et district de Québec, province de Québec, G1M 1V8

-et-

75. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue de l'Église, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, district de Gaspé, province de Québec, G0E 1P0

-et-

76. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ENFANT-JÉSUS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5039, rue Saint-Dominique, ville et district de Montréal, province de Québec, H2T 1V1

-et-

77. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ROSE-DE-LIMA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 219, boul. Ste-Rose, ville et district de Laval, province de Québec, H7L 1L7

-et-

78. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-SCHOLASTIQUE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 10145, rue Saint-Vincent, Mirabel, district de Terrebonne, province de Québec, J7N 2Y1

-et-

79. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ESPRIT-DE-ROSEMONT, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2851, rue Masson, ville et district de Montréal, province de Québec, H1Y 1X1

-et-

80. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-SUZANNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 9501, boul. Gouin Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H8Y 1T7

-et-

81. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-THÉRÈSE D'AVILA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 10, rue de l'Église, Sainte-Thérèse, district de Terrebonne, province de Québec, J7E 3L1

-et-

82. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ÉTIENNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 6001, avenue Christophe-Colomb, ville et district de Montréal, province de Québec, H2S 2G3

-et-

83. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-TRINITÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1177, rue de la Pisciculture, Saint-Faustin-Lac-Carré, district de Terrebonne, province de Québec, J0T 1J3

-et-

84. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-TRINITÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4932, rue Marie-Victorin, Contrecoeur, district de Richelieu, province de Québec, J0L 1C0

-et-

85. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-EUSTACHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 123, rue Saint-Louis, Saint-Eustache, district de Terrebonne, province de Québec, J7R 1X9

-et-

86. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 85, rue Principale, Chénéville, district de Gatineau, province de Québec, J0V 1E0

-et-

87. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1028, chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, district de Terrebonne, province de Québec, J0N 1M0

-et-

88. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANÇOIS-SUR-LE-LAC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1174, rue Principale, Saint-Zotique, district de Beauharnois, province de Québec, J0P 1Z0

-et-

89. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL / FABRIQUE OF THE PARISH OF ST-GABRIEL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5070, rue Gilbert, ville et district de Longueuil, province de Québec, J3Y 2K7

-et-

90. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GERMAIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 28, avenue Vincent-D'Indy, ville et district de Montréal, province de Québec, H2V 2S9

-et-

91. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GRÉGOIRE-LE-GRAND, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 250, rue Saint-Joseph Sud, C.P. 29, Mont-Saint-Grégoire district d'Iberville, province de Québec, J0J 1K0

-et-

92. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-HIPPOLYTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social

au 1055, rue Tassé, ville et district de
Montréal, province de Québec, H4L 1P6

-et-

**93. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-JEAN L'ÉVANGÉLISTE**, personne
morale légalement constituée ayant son siège
social au 80, rue Lajeunesse, Saint-Jean-sur-
Richelieu district d'Iberville, province de
Québec, J3B 5G1

-et-

**94. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-JEAN XXIII**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 4850, rue Quevillon, ville et district de
Longueuil, province de Québec, J3Y 2V4

-et-

**95. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-LA-SALLE**,
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 2583, boul. Pie-IX, ville et
district de Montréal, province de Québec,
H1V 2E8

-et-

**96. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-JEAN-MARIE-VIANNEY**, personne
morale légalement constituée ayant son siège
social au 421, rue Saint-Désiré, Thetford
Mines, district de Frontenac, province de
Québec, G6H 1L6

-et-

**97. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-JEAN-PAUL-II**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 280, route Marie-Victorin, Saint-Pierre-les-
Becquets, district de Trois-Rivières, province
de Québec, G0X 2Z0

-et-

98. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-VIANNEY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4872, rue Laval, Lac-Mégantic, district de Mégantic, province de Québec, G6B 1E1

-et-

99. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JÉRÔME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 355, place du Curé-Labelle, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, province de Québec, J7Z 5A9

-et-

100. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 100, rue Langlois, Granby, district de Bedford, province de Québec, J2G 6J7

-et-

101. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 164, rue Martel, Chambly, district de Longueuil, province de Québec, J3L 1V4

-et-

102. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH DE CARILLON, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 8, route du Long-Sault, Saint-André-d'Argenteuil, district de Terrebonne, province de Québec, J0V 1X0

-et-

103. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH-DE-MONT-ROYAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 100, avenue Thornton,

Mont-Royal, district de Montréal, province de Québec, H3P 1H5

-et-

104. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOVITE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 950, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, district de Terrebonne, province de Québec, J8E 3J8

-et-

105. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 805, avenue Sainte-Croix, ville et district de Montréal, province de Québec, H4L 3X6

-et-

106. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-DE-CHARLEVOIX, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 353, rue St-Étienne, C.P. 250, La Malbaie, district de Charlevoix, province de Québec, G5A 1T8

-et-

107. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-DU-FLEUVE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 8749, route Marie-Victorin, Contrecoeur, district de Richelieu, province de Québec, J0L 1C0

-et-

108. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-RIVIÈRES-DU-CHÊNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 7510, route Marie-Victorin, Lotbinière, district de Québec, province de Québec, G0S 1S0

-et-

109. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉON, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4311, boul. de Maisonneuve Ouest, Westmount, district de Montréal, province de Québec, H3Z 1L1

-et-

110. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LUC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 106A, rue Anselme-Lavigne, Dollard-Des-Ormeaux, district de Montréal, province de Québec, H9A 1N8

-et-

111. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MARTIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4080, boul. Saint-Martin Ouest, ville et district de Laval, province de Québec, H7T 1C1

-et-

112. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MAXIME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3700, boul. Lévesque Ouest, ville et district de Laval, province de Québec, H7V 1E8

-et-

113. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MICHEL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 414, av. Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion, district de Beauharnois, province de Québec, J7V 2M6

-et-

114. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MICHEL-ARCHANGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1786, rue Principale, Saint-Michel

district d'Iberville, province de Québec,
J0L 2J0

-et-

115. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-PADRE PIO, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 608, rang Notre-Dame, St-Chrysostome, district de Beauharnois, province de Québec, J0S 1R0

-et-

116. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-RAPHAËL-ARCHANGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 495, rue Cherrier, ville et district de Montréal, province de Québec, H9C 1G4

-et-

117. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 205, rue Principale, Saint-Sauveur, district de Terrebonne, province de Québec, J0R 1R0

-et-

118. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-SIXTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1895, rue de l'Église, ville et district de Montréal, province de Québec, H4M 1E6

-et-

119. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DES SAINTS-ANGES-DE-MONTMORENCY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2315, av. Royale, ville et district de Québec, province de Québec, G1C 1R1

-et-

120. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DU CŒUR-IMMACULÉ-DE-MARIE, personne morale légalement constituée ayant son siège au 6300 rue Laurendeau, ville et district de Montréal, Province de Québec, H4E 3Y1

-et-

121. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DU SAINT-NOM-DE-MARIE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 603, rue Claude-De-Ramezay, Marieville, district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J3M 1J7

-et-

122. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE JÉSUS-LUMIÈRE-DU-MONDE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 11075, boul. Gouin Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H8Y 1X6

-et-

123. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DES-MONTAGNES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 401, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints, district de Joliette, province de Québec, J0K 3B0

-et-

124. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-ALEXANDRE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 34, rue Notre-Dame Ouest, Thetford Mines, district de Frontenac, province de Québec, G6G 1J2

-et-

125. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-AMBROISE DE LA JEUNE LORETTE, personne morale légalement

constituée ayant son siège social au 10680, boul. Savard, ville et district de Québec, province de Québec, G2B 2N9

-et-

126. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-ANTOINE-DE-PADOUE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 55, rue Sainte-Élizabeth, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4H 1J3

-et-

127. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-AUGUSTINE-DE-CANTERBURY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 105, rue de Cherbourg, Saint-Bruno-de-Montarville, district de Longueuil, province de Québec, J3V 2K8

-et-

128. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-LUC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 388, boul. Adolphe-Chapleau, Bois-des-Filion, district de Terrebonne, province de Québec, J6Z 1H6

-et-

129. LA FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-CLÉMENT DE BEAUHARNOIS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 183, ch. Saint-Louis, ville et district de Beauharnois, province de Québec, J6N 2H8

-et-

130. LA PAROISSE DE LA NATIVITÉ DE LA SAINTE-VIERGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 155, chemin de Saint-Jean, La Prairie, district de Longueuil, province de Québec, J5R 2J9

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE
(RECOURS RÉCURSIVE ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE)**
(art. 184, 188 et 189 C.p.c.; art. 1526, 1529, 1530, 1537 et 1539 C.c.Q.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DÉFENDERESSES / DEMANDERESSES EN GARANTIE EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Par le présent Acte d'intervention forcé pour appel en garantie (l'« **Action en garantie** »), La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (les « **DemanderesSES en garantie** » ou « **Sainte-Croix** ») recherchent une condamnation à l'endroit des défenderesses en garantie Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal, L'Archevêque catholique romain de Gatineau, L'Archevêque catholique romain de Montréal, L'Archevêque catholique romain de Québec, L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, L'Évêque catholique romain de Gaspé, L'Évêque catholique romain de Joliette, L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, L'Évêque catholique romain de Nicolet, L'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe, L'Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil, L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme, L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières, L'Évêque catholique romain de Valleyfield, La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke, La Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé, La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette, La Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier, La Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet, La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe, La Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières, La Corporation épiscopale catholique romaine de Valleyfield, La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse Marie-Anne Blondin, La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse-Marie-Léonie-Paradis de Sherbrooke, La Fabrique de la Paroisse de Bon-Pasteur, La Fabrique de la Paroisse de l'Immaculée-Conception, La Fabrique de la Paroisse de la Bienheureuse Marie-Anne Blondin, La Fabrique de la Paroisse de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge, La Fabrique de la Paroisse de la Résurrection, La Fabrique de la Paroisse de La Visitation, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-d'Anjou, La

Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Annonciation, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Rouge, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Champs, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Champs, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Érables, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Monts, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bel-Amour, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bois-Franc, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire, La Fabrique de la Paroisse de Père-Frédéric, La Fabrique de la Paroisse de Saint-André-Apôtre, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antoine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antoine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antonin, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Arsène, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Barthelémy, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Basile-le-Grand, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Bernard, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Bonaventure, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Charles, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Claude, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Cyprien, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Donat, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Agathe, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anastasie, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Bibiane, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Dorothée, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Édouard, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Édouard, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Famille, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Famille, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Elzéar, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marguerite-Bourgeoys, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie / The Fabrique of the Parish of Saint Mary's, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Enfant-Jésus, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Rose-de-Lima, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Scholastique, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Esprit-de-Rosemont, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Suzanne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Thérèse d'Avila, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Étienne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Trinité, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Trinité, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Eustache, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois, La Fabrique de la Paroisse de Saint-François d'Assise, La Fabrique de la Paroisse de Saint-François-sur-le-Lac, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Gabriel / Fabrique of the Parish of St-Gabriel, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Germain, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Hippolyte, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean XXIII, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Paul-II, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Vianney, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jérôme, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph de Carillon, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Mont-Royal, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jovite, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent, La Fabrique de la Paroisse de Saint-

Laurent-de-Charlevoix, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-du-Fleuve, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-Rivières-du-Chêne, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Léon, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Luc, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Martin, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Maxime, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Michel, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Michel-Archange, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Padre Pio, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Raphaël-Archange, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Sauveur, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Sixte, La Fabrique de la Paroisse des Saints-Anges-de-Montmorency, La Fabrique de la Paroisse du Cœur-Immaculé-de-Marie, La Fabrique de la Paroisse du Saint-Nom-de-Marie, La Fabrique de la Paroisse Jésus-Lumière-du-Monde, La Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-des-Montagnes, La Fabrique de la Paroisse Saint-Alexandre, La Fabrique de la Paroisse Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, La Fabrique de la Paroisse Saint-Antoine-de-Padoue, La Fabrique de la Paroisse Saint-Augustine-de-Canterbury, La Fabrique de la Paroisse Saint-Luc, La Fabrique de la Paroisse St-Clément de Beauharnois et La Paroisse de La Nativité de la Sainte-Vierge (les « **Défenderesses en garantie** ») afin qu'elles les indemnisent, de leur part à titre de codébitrices solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q., de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale.

2. Les Demanderesses en garantie sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective en dommages, tel qu'il appert de la *Demande introductive d'instance remodifiée* du 1^{er} octobre 2020 (l'« **Action collective** ») (instance désignée ci-après comme étant l'« **Instance principale** ») invoquée au soutien des présentes comme **Pièce AG-1**.
3. Le 7 juin 2019, l'Action collective est autorisée par jugement de la Cour suprême du Canada à l'encontre de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et de L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.
4. Le ou vers le 5 septembre 2019, le Demandeur J.J. notifie la Demande introductive d'instance, laquelle vise non seulement La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, mais également quatre nouvelles entités.
5. Le 2 mars 2020, cette Cour accueille en partie la demande du Demandeur J.J. pour ajouter de nouvelles parties défenderesses à l'Action collective et, partant, Corporation Jean-Brillant et Corporation Piedmont deviennent défenderesses à l'instance, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
6. Le 30 octobre 2020, cette Cour, entérinant la description du groupe proposée par les parties, ordonne que le groupe visé par l'Action collective soit le suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-

Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991, et de l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964. »

(le « **Groupe** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour et tel qu'il appert de l'Action collective (Pièce AG-1).

7. L'Action collective est une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice prétendument subi par les membres du Groupe en raison de prétendus sévices sexuels qui auraient été commis depuis 1940 dans tout endroit situé au Québec par des religieux des Sainte-Croix.
8. Pour reprendre les allégations de l'Action collective :

« [5.2] En date de ce jour, il est connu des procureurs de J.J. qu'au moins 30 religieux membres des Défenderesses Congrégation de Sainte-Croix, Corporation de Piedmont, Corporation Jean-Brillant et Oratoire ont agressé sexuellement des enfants; [...]

[5.9] Ces quatre Défenderesses sont responsables des dommages causés par ces agressions sexuelles, commises par leurs membres préposés, à titre de commettants de ces agresseurs; »

tel qu'il appert des paragraphes [5.2] et [5.9] de l'Action collective.

9. Plus particulièrement, dans l'Instance principale, le Demandeur J.J. reproche aux Demanderesses en garantie ce qui suit :
 - a) Elles seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur J.J. et les membres du Groupe en tant que commettantes des religieux des Sainte-Croix qui auraient commis sur ceux-ci des sévices sexuels (paragr. [5.3]) et [5.9]);
 - b) Elles seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur J.J. et les membres du Groupe en raison de leurs fautes directes :
 - i) En permettant que des sévices sexuels soient commis sur des enfants par des membres de leur communauté religieuse (paragr. [5.3]);

- ii) En exerçant une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les prétendues victimes en les incitant à garder le silence à propos des prétendus sévices sexuels qu'elles auraient subis (paragr. [5.4]);
 - iii) En étouffant, en camouflant et en ignorant les prétendus sévices sexuels, bien qu'étant prétendument au courant de leur existence (paragr. [5.6], [5.7] et [5.10]);
 - iv) En contrevenant aux préceptes du Droit canon (paragr. [6.2] à [6.4]);
- c) Elles auraient violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [5.7]).
10. En raison de ce qui précède, le Demandeur J.J. leur réclame, solidairement :
- a) Pour lui-même : la somme de 275 000 \$ à titre de dommages moraux et la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs;
 - b) Pour les autres membres du Groupe qu'il représente : des sommes à être déterminées à titre de dommages non pécuniaires et à titre de dommages punitifs.
11. Le Demandeur J.J. a choisi, tel que le prévoit l'article 1528 C.c.Q., de ne pas poursuivre les Défenderesses en garantie dans l'Action collective, réclamant uniquement aux Demanderesses en garantie, solidairement, les dommages que lui et les membres du Groupe auraient subis à la suite de sévices sexuels prétendument commis par des religieux des Sainte-Croix.
12. Les Demanderesses en garantie nient que leur responsabilité – au surplus solidaire – soit engagée dans le cadre de l'Instance principale.
13. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour conclut à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, les Demanderesses en garantie exercent, par le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, leur droit strict, lié à leur droit de se défendre, d'appeler au procès par la voie de l'action en garantie leurs codébitrices solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q. (soit le corollaire de l'article 1528 C.c.Q.).
- II. ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE**
14. La présente Action en garantie à l'encontre des Défenderesses en garantie est bien fondée en faits et en droit pour les motifs mentionnés ci-après.
15. Depuis 1940, un nombre considérable de religieux des Sainte-Croix se sont vu attribuer une fonction au sein de diverses œuvres des Défenderesses en garantie ou dans des lieux sous leur direction et contrôle, le tout afin de permettre à ces dernières de remplir leur charge pastorale et d'éduquer la foi de milliers de Québécois.

16. Les fabriques identifiées comme défenderesses en garantie (les « **Fabriques** ») ont succédé aux droits et aux obligations des paroisses/fabriques apparaissant au *Tableau des diocèses et paroisses dans lesquels ont œuvré des religieux des Sainte-Croix de 1940 à aujourd'hui* (« **Tableau des diocèses et paroisses** »), tel qu'il appert du tableau en question et des documents joints à son soutien invoqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce AG-2**.
17. Les évêques/archevêques¹ (les « **Évêques** ») et les corporations épiscopales/corporation archiépiscopales² (les « **Corporations épiscopales** »), à titre de bras séculier des évêques et dont les actes sont en fait ceux des évêques, identifiées comme défenderesses en garantie, sont les interfaces juridiques entre l'Église catholique romaine et la communauté et sont les personnes morales responsables de la constitution, de l'administration et de la supervision des différents diocèses et paroisses/fabriques apparaissant au *Tableau des diocèses et paroisses* (Pièce AG-2).
18. Les Évêques, les Corporations épiscopales et les Fabriques apparaissant au *Tableau des diocèses et paroisses* (Pièce AG-2) sont les commettants des religieux des Sainte-Croix ayant œuvré sous leur direction et leur contrôle.
19. Les Évêques, les Corporations épiscopales et les Fabriques ont en effet engagé, dans les lieux et œuvres sous leur direction et contrôle, des religieux des Sainte-Croix pour agir notamment comme curés, desservants, vicaires, agents de pastoral ou autres, tel qu'il appert d'exemples d'ententes intervenues entre les Évêques et les Demanderesses en garantie et d'exemples de nominations à de telles charges, pièce AG-2.
20. Les Demanderesses en garantie somment les Défenderesses en garantie de leur communiquer, dès la signification des présentes, toutes les ententes ou nominations intervenues entre elles (et/ou les entités dont elles ont succédé aux droits et aux obligations) et les Demanderesses en garantie et/ou les religieux des Sainte-Croix pour toute fonction exercée par ces derniers, et ce, sur toute la période de l'Action collective, le tout sous réserve de tous les droits et recours des Demanderesses en garantie à cet égard.
21. Depuis plusieurs décennies, les Évêques, les Corporations épiscopales et les Fabriques ont requis la collaboration des Demanderesses en garantie afin de bénéficier de la prestation de religieux des Sainte-Croix dans l'objectif de remplir leur charge pastorale au Québec, de veiller à l'éducation catholique et de répandre la foi chrétienne.
22. Les Évêques, les Corporations épiscopales et les Fabriques, amalgamées en une interface unifiée et concertée en vue de poursuivre leurs objectifs communs, devaient et doivent obtenir l'approbation, verbale ou écrite, du Supérieur provincial en poste de la province canonique visée des Sainte-Croix.

¹ Article 1 b) de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ c E-17.

² Articles 2 et 3 de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ c E-17.

23. Une fois celle-ci obtenue, l'évêque du diocèse, territoire soumis à l'autorité d'un évêque, procédait et procède à la nomination officielle du religieux des Sainte-Croix et lui octroyait et octroie son feuillet de facultés, tel qu'il sera démontré à l'enquête.
24. Dans les fonctions quotidiennes des religieux des Sainte-Croix ainsi nommés, tant les Évêques, les Corporations épiscopales que les Fabriques avaient et ont à leur égard un devoir de surveillance, de contrôle et de direction.

- **Loi sur les évêques catholiques romains, RLRQ c. E-17 :**

10. Pour la poursuite de ses fins, la personne morale possède notamment les pouvoirs suivants : [...]

b) ester en justice;

c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou entreprise en relation avec ses fins;

d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des résidences de clercs, séminaires, collèges, maisons d'enseignement ou d'éducation, centres hospitaliers, hospices, refuges, centres récréatifs, bibliothèques et, nonobstant toute disposition législative incompatible, des églises, chapelles, cimetières, presbytères, salles publiques, terrains de jeux; [...] ³ [nos soulignements]

- **Loi sur les Fabriques, RLRQ c. F-1 :**

19. Toute fabrique peut faire des règlements concernant : [...]

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses dirigeants, agents et employés;

c) l'administration, la gestion, l'usage, le contrôle et l'aliénation de ses œuvres; [...]

Ces règlements entrent en vigueur sur approbation de l'évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte⁴. [nos soulignements]

³ Cette disposition existe depuis 1950 sous cette forme : voir *Loi des évêques catholiques romains*, SR 1964 c 304, art. 10 et antérieurement *Loi des évêques catholiques romains*, 1950 14 GeoVI c 76, art. 10. Avant cette période, seul l'*Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada*, 1849 12 Vict c 136, art. 1 trouvait application.

⁴ Cette disposition existe depuis 1965 sous cette forme : voir *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art. 19 b) et c). Les versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et*

25. Les Évêques fixent leur rémunération et les Fabriques les rémunèrent.

• **Loi sur les Fabriques, RLRQ c. F-1 :**

4. L'évêque peut, dans son diocèse : [...]

g) fixer la rémunération et les allocations payables par les fabriques aux curés, aux desservants, aux clercs auxiliaires, aux agents de pastorale et aux stagiaires en pastorale ainsi qu'en préciser le mode et les conditions de paiement; [...]⁵

5. L'évêque peut en outre pour son diocèse faire des règlements pour : [...]

f) régir les dépenses des fabriques, en établir les conditions et prescrire celles qui ne pourront être faites sans l'autorisation préalable de l'évêque; [...]⁶

18. Toute fabrique a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ecclésiastiques; elle peut spécialement pour ses fins : [...]

p) rémunérer le curé ou desservant de la paroisse ou de la desserte dont elle détient les biens, les clercs qui y assurent le service religieux, les agents de pastorale, les stagiaires en pastorale et les autres personnes à son service et, s'il y a lieu, leur verser des allocations; [...]⁷ [nos soulignements]

26. Les Évêques ont le pouvoir de révoquer les religieux.

• **Loi sur les Fabriques, RLRQ c. F-1 :**

des fabriques, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

⁵ Cette disposition existe sous cette forme exacte depuis 1997 : voir *Loi modifiant la Loi sur les fabriques et d'autres dispositions législatives*, LQ 1997 c 25, art. 2. Elle était toutefois au même effet depuis 1965 avec des changements mineurs de vocabulaire : voir *Loi sur les fabriques*, LRQ 1977 c F-1, art. 4 g) et *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art. 4 g). Les versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

⁶ Cette disposition existe depuis 1973 : voir *Loi modifiant la Loi des fabriques*, LQ 1973 c 71, art. 3. Les versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

⁷ Cette disposition existe sous cette forme exacte depuis 1997 : voir *Loi modifiant la Loi sur les fabriques et d'autres dispositions législatives*, LQ 1997 c 25, art. 5. Elle était toutefois au même effet depuis 1965 avec des changements mineurs de vocabulaire : voir *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art. 18 p). Les versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

4. L'évêque peut, dans son diocèse : [...]

e) nommer et révoquer les curés, les desservants, les présidents d'assemblée, les vice-présidents d'assemblée, les clerks auxiliaires, les agents de pastorale et les stagiaires en pastorale dans les paroisses et les dessertes; [...] ⁸ [nos soulignements]

27. Les Évêques, les Corporations épiscopales et les Fabriques avaient et ont l'obligation de veiller à assurer la sécurité des personnes mineures qui interagissent, d'une façon ou d'une autre, avec leurs employés, dont les religieux des Sainte-Croix.

28. Quant à elles, les Fabriques avaient et ont tous les pouvoirs requis pour gérer les œuvres en lien avec leurs fins, incluant indubitablement celui de superviser leurs employés, dont les religieux des Sainte-Croix.

• **Loi sur les Fabriques, RLRQ c. F-1 :**

18. Toute fabrique a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ecclésiastiques; elle peut spécialement pour ses fins : [...]

b) ester en justice;

c) acquérir, établir, ériger, posséder, maintenir, administrer et gérer des églises, chapelles, presbytères, cimetières, columbariums, caveaux funéraires et autres constructions; [...]

l) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre en relation avec ses fins; [...] ⁹

29. Comme dernier rempart à cette obligation des Fabriques, les Évêques agissaient et agissent comme visiteur des fabriques de leur diocèse respectif, devant les visiter, s'assurer du bon déroulement de leurs œuvres et faire cesser « tout ce qu'il[s] juge[nt] ne pas être approprié ».

⁸ Cette disposition existe sous cette forme exacte depuis 1997 : voir *Loi modifiant la Loi sur les fabriques et d'autres dispositions législatives*, LQ 1997 c 25, art. 2. Elle était toutefois au même effet depuis 1965 avec des changements mineurs de vocabulaire : voir *Loi sur les fabriques*, LRQ 1977 c F-1, art. 4 e) et *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art. 4 e). Les versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

⁹ Ces dispositions existent depuis 1965 : voir *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art. 18 b), c) et l). Les versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

- **Loi sur les Fabriques, RLRQ c. F-1 :**

6. L'évêque est le visiteur des fabriques de son diocèse. Il peut à ce titre les visiter et se rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de leurs affaires; il peut, mais sans préjudice des droits des tiers, les obliger à faire tout ce qu'il juge utile et nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de leurs œuvres et à cesser de faire tout ce qu'il juge ne pas être approprié ou nécessaire à telles fins¹⁰. [nos soulignements]

30. Les Évêques devaient et doivent d'ailleurs, dans la même veine, assurer le maintien de la décence et du bon ordre, ce qui inclut d'assurer la sécurité des personnes mineures.

- **Loi sur les Fabriques, RLRQ c. F-1 :**

5. L'évêque peut en outre pour son diocèse faire des règlements pour :

a) assurer le maintien de la décence et du bon ordre dans les églises, chapelles, lieux de culte, cimetières et columbariums catholiques romains; [...]¹¹ [nos soulignements]

31. Il découle de ce qui précède que les Évêques, les Corporations épiscopales et les Fabriques :

- a) Exerçaient et exercent à titre de commettants une autorité directe et continue sur les religieux des Sainte-Croix alors que ceux-ci œuvrent dans bon nombre de diocèses et paroisses à travers le temps et/ou agissent dans différentes fonctions pastorales, liturgiques ou de pareille nature pour le compte des Défenderesses en garantie;
- b) Étaient et sont responsables de veiller à ce que les religieux des Sainte-Croix sous leur direction et contrôle ne fassent pas preuve de négligence envers autrui, devant adéquatement les diriger et les superviser et devant prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent.

¹⁰ Cette disposition existe sous cette forme depuis 1965 : voir *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art 6. Les versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

¹¹ Cette disposition existe sous cette forme exacte depuis 1997 : voir *Loi modifiant la Loi sur les fabriques et d'autres dispositions législatives*, LQ 1997 c 25, art. 3. Elle était toutefois au même effet depuis 1965 avec des changements mineurs de vocabulaire : voir *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art. 5 a). Les versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

32. Les reproches faits par le Demandeur J.J. à l'endroit des Demanderesses en garantie s'appliquent *mutatis mutandis* aux Défenderesses en garantie, tant pour leur responsabilité solidaire à titre de commettantes de plusieurs des religieux agresseurs allégués que pour leurs propres fautes directes :
- (a) Celles-ci assignaient les religieux des Sainte-Croix pour œuvrer dans les diocèses et paroisses sous leur contrôle à des fonctions de curés, desservants, vicaires, agents de pastorale ou autres et étaient responsables à titre de commettantes (paragr. [5.3]) et [5.9]);
 - (b) Leur responsabilité est engagée, celles-ci :
 - (i) Ayant permis que des sévices sexuels soient commis sur des enfants par des religieux des Sainte-Croix qu'elles employaient (paragr. [5.3] et [5.9]);
 - (ii) Ayant exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les prétendues victimes en les incitant à garder le silence à propos des prétendus sévices sexuels qu'elles auraient subis (paragr. [5.4]);
 - (iii) Ayant étouffé, camouflé et ignoré les prétendus sévices sexuels, bien qu'étant prétendument au courant de leur existence (paragr. [5.6], [5.7] et [5.10]).
 - (c) Elles auraient violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [5.7]).
33. En ce qui a trait aux fautes directes des Défenderesses en garantie, si le Demandeur J.J. a raison de prétendre qu'un nombre considérable de victimes auraient subi des sévices sexuels commis par des religieux des Sainte-Croix et vu la période titanesque de l'Action collective et le nombre substantiel de religieux des Sainte-Croix ayant œuvré dans des paroisses et diocèses et/ou ayant occupé des fonctions pastorales, liturgiques ou de pareille nature pour le compte des Défenderesses en garantie, celles-ci :
- (a) Ont manqué à leurs devoirs de surveillance en ne s'assurant pas que leurs préposés religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et ont omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus sévices sexuels;
 - (b) Savaient ou auraient dû savoir que de tels sévices sexuels avaient lieu dans les œuvres et les lieux sous leur direction et contrôle.
34. Advenant la responsabilité partielle ou totale des Demanderesses en garantie – laquelle est niée –, les fautes explicitées ci-dessus ont elles aussi contribué entièrement aux prétendus dommages subis par les membres du Groupe et, partant, la responsabilité extracontractuelle des Défenderesses en garantie serait engagée.

35. Les fautes contributives des Défenderesses en garantie feraient en sorte que ces dernières seraient solidairement responsables (avec les Demanderesses en garantie), aux termes de l'article 1526 C.c.Q., des dommages allégués par les membres du Groupe.
36. En raison du caractère solidaire de leur responsabilité, les Demanderesses en garantie pourraient alors se voir condamner à verser la totalité des dommages aux membres du Groupe. Ce faisant, elles devraient, suivant un jugement final dans l'Action collective, instituer un recours récursoire à l'endroit des Défenderesses en garantie afin de se faire rembourser leur part respective, à titre de codébitrices solidaires, pour leur responsabilité dans la présente affaire.
37. La présente Action en garantie permet d'éviter que ne soit causé un préjudice injustifié aux Demanderesses en garantie :
 - (a) Lesquelles seraient autrement obligées de se défendre seules, dans un premier temps, contre le Demandeur J.J. et les membres du Groupe et, dans un second temps, contre leurs codébiteurs solidaires;
 - (b) Lesquelles pourraient se voir reprocher par leurs codébiteurs solidaires, aux termes des articles 1530 et 1539 C.c.Q., de ne pas avoir invoqué leurs propres moyens de défense contre le Demandeur J.J. et les membres du Groupe, lesquels peuvent être inconnus des Demanderesses en garantie.
38. Ceci dit sans admission de responsabilité, la présente Action en garantie permet d'assurer l'équité entre de possibles codébiteurs solidaires susceptibles d'être tenus solidairement responsables envers les membres du Groupe alors que leur responsabilité extracontractuelle est recherchée pour le même prétendu préjudice causé par les mêmes prétendus sévices sexuels.
39. Il est d'autant plus important d'assurer l'équité entre les Demanderesses en garantie et les Défenderesses en garantie, vu l'aspect titanesque de l'Action collective autorisée par cette Cour.
40. Non seulement les Demanderesses en garantie ont-elles un droit strict d'exercer le présent recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie, mais celui-ci aura l'avantage :
 - (a) De résoudre entièrement le présent litige dans le cadre d'une gestion économe et efficace des ressources judiciaires;
 - (b) De permettre à toutes les personnes impliquées dans le même litige d'être entendues en même temps et par le même tribunal, en mobilisant ainsi une seule fois l'appareil judiciaire pour résoudre l'ensemble des questions de faits et de droit suscitées par les sévices sexuels allégués;
 - (c) D'éviter de multiplier dans plusieurs recours distincts des questions (juridiques et factuelles) similaires et identiques et une même trame

factuelle dans le respect d'une saine administration de la justice et d'une utilisation efficiente et raisonnable des ressources judiciaires;

- (d) D'éviter la possibilité que des jugements contradictoires ne soient rendus en cas de multiplication de recours;
- (e) D'éviter des pertes de temps, d'argent et d'énergie pour certaines des parties au litige qui découleraient inévitablement de la répétition inutile et coûteuse des mêmes débats juridiques et factuels.

41. Il existe sans conteste un lien de connexité entre l'Instance principale et l'Action en garantie quant aux débats portant sur les prétendues fautes que les Demanderesses en garantie ont commises en ce que notamment :

- (a) La question collective visant à déterminer si les religieux des Sainte-Croix ont commis des fautes envers les membres du Groupe devra être tranchée tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
- (b) Les questions factuelles relatives à l'existence de sévices sexuels dans différents lieux devront être tranchées tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
- (c) Les critères juridiques propres à engager la responsabilité civile à titre de commettant sur des décennies devront faire l'objet d'un débat identique et l'analyse factuelle eu égard aux sévices sexuels qui auraient pu avoir prétendument été commis par des religieux des Sainte-Croix ayant œuvré dans des paroisses et diocèses et/ou ayant occupé des fonctions pastorales, liturgiques ou de pareille nature pour le compte des Défenderesses en garantie (dont celle de vérifier si les prétendus agresseurs étaient dans l'exécution de leurs fonctions au moment des prétendus sévices sexuels) devra inévitablement avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
- (d) L'analyse de la responsabilité du commettant dans les lieux visés par l'Action collective concernant les Évêques, les Corporations épiscopales et les Fabriques devra être faite tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
- (e) Quant aux fautes directes des Défenderesses en garantie, l'analyse des normes qui auraient existé sur plusieurs décennies dans des diocèses et paroisses visant la protection des élèves, la prévention de cas d'inconduites sexuelles et leur dénonciation devra être faite, tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
- (f) Des analyses factuelles devront également être faites concernant les dénonciations qui auraient pu être faites relativement aux prétendus sévices sexuels commis par des religieux des Sainte-Croix ayant œuvré dans des paroisses et diocèses et/ou ayant occupé des fonctions

pastorales, liturgiques ou de pareille nature pour le compte des Défenderesses en garantie ainsi que concernant la connaissance (réelle et présumée) de l'existence de ceux-ci dans ces établissements;

- (g) L'analyse portant sur l'ensemble des questions visant les dommages (qui sont non seulement de même nature, mais identiques à l'encontre des Demanderesses en garantie et des Défenderesses en garantie) et leur quantification devra avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
 - (h) L'analyse portant sur le droit canon et les expertises relatives à son application devront être faites tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie.
42. Il est question des mêmes prétendus sévices sexuels, des mêmes prétendus agresseurs et du même prétendu préjudice.
 43. Il est question de fautes ayant entraîné le même préjudice.
 44. Chacune des Demanderesses en garantie ou des Défenderesses en garantie peut théoriquement être tenue responsable pour le même préjudice que les prétendus sévices sexuels ont pu prétendument causer.
 45. L'Appel en garantie permet que soient décidées ensemble les questions relatives aux prétendus sévices sexuels pour établir ou exclure la responsabilité des Demanderesses en garantie et des Défenderesses en garantie.
 46. Plus généralement, le critère de connexité est inclus à l'article 1529 C.c.Q. en matière de responsabilité extracontractuelle vu la règle établie à l'article 1539 C.c.Q. qui permet aux codébiteurs solidaires d'opposer au débiteur ayant payé la dette à laquelle tous sont entièrement responsables non seulement les moyens de défense qui leur sont communs, mais également ceux qui leur sont purement personnels.
 47. Il est par ailleurs reconnu qu'un codébiteur a intérêt à faire appel à ses codébiteurs en vertu de l'article 1529 C.c.Q. en matière extracontractuelle pour ainsi éviter d'encourir le risque que ses codébiteurs solidaires invoquent à son endroit les moyens prévus à l'article 1539 C.c.Q., alors même qu'il ne pouvait lui-même faire valoir certains de ces moyens de défense contre le créancier.
 48. La présente Action en garantie permettra d'ailleurs au tribunal de départager, le cas échéant, la responsabilité de chacune des Demanderesses en garantie et des Défenderesses en garantie dans un seul et même jugement, le tout à la lumière des articles 1478 et 1537 C.c.Q.
 49. Elle aura surtout comme effet d'éviter aux membres du Groupe ou à certains d'entre eux de devoir témoigner à la fois dans l'Instance principale et dans une autre ou d'autres instances séparées.

50. Vu ce qui précède, les Demanderesses en garantie sont en droit de faire constater la qualité de codébitrices solidaires des Défenderesses en garantie envers les membres du Groupe et sont en droit de demander qu'elles soient condamnées à les indemniser, de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'Instance principale.
51. Compte tenu notamment qu'aucun protocole de l'instance n'a été déposé au dossier de la Cour dans l'Action collective, les Demanderesses en garantie sont également en droit de demander, *de bene esse*, que cette Cour fixe les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec l'Action collective.
52. Le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie est bien fondé en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie;

ORDONNER à Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal, L'Archevêque catholique romain de Gatineau, L'Archevêque catholique romain de Montréal, L'Archevêque catholique romain de Québec, L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, L'Évêque catholique romain de Gaspé, L'Évêque catholique romain de Joliette, L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, L'Évêque catholique romain de Nicolet, L'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe, L'Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil, L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme, L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières, L'Évêque catholique romain de Valleyfield, La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke, La Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé, La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette, La Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier, La Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet, La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe, La Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières, La Corporation épiscopale catholique romaine de Valleyfield, La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse Marie-Anne Blondin, La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse-Marie-Léonie-Paradis de Sherbrooke, La Fabrique de la Paroisse de Bon-Pasteur, La Fabrique de la Paroisse de l'Immaculée-Conception, La Fabrique de la Paroisse de la Bienheureuse Marie-Anne Blondin, La Fabrique de la Paroisse de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge, La Fabrique de la Paroisse de la Résurrection, La Fabrique de la Paroisse de La Visitation, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-d'Anjou, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Annonciation, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Rouge, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Champs, La Fabrique de la Paroisse de Notre-

Dame-des-Champs, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Érables, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Monts, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bel-Amour, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bois-Franc, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire, La Fabrique de la Paroisse de Père-Frédéric, La Fabrique de la Paroisse de Saint-André-Apôtre, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antoine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antoine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antonin, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Arsène, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Barthelémy, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Basile-le-Grand, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Bernard, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Bonaventure, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Charles, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Claude, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Cyprien, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Donat, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Agathe, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anastasie, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Bibiane, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Dorothee, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Édouard, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Édouard, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Famille, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Famille, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Elzéar, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marguerite-Bourgeoys, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie / The Fabrique of the Parish of Saint Mary's, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Enfant-Jésus, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Rose-de-Lima, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Scholastique, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Esprit-de-Rosemont, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Suzanne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Thérèse d'Avila, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Étienne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Trinité, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Trinité, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Eustache, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois, La Fabrique de la Paroisse de Saint-François d'Assise, La Fabrique de la Paroisse de Saint-François-sur-le-Lac, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Gabriel / Fabrique of the Parish of St-Gabriel, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Germain, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Hippolyte, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean XXIII, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Paul-II, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Vianney, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jérôme, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph de Carillon, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Mont-Royal, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jovite, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-de-Charlevoix, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-du-Fleuve, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-Rivières-du-Chêne, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Léon, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Luc, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Martin,

La Fabrique de la Paroisse de Saint-Maxime, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Michel, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Michel-Archange, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Padre Pio, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Raphaël-Archange, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Sauveur, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Sixte, La Fabrique de la Paroisse des Saints-Anges-de-Montmorency, La Fabrique de la Paroisse du Cœur-Immaculé-de-Marie, La Fabrique de la Paroisse du Saint-Nom-de-Marie, La Fabrique de la Paroisse Jésus-Lumière-du-Monde, La Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-des-Montagnes, La Fabrique de la Paroisse Saint-Alexandre, La Fabrique de la Paroisse Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, La Fabrique de la Paroisse Saint-Antoine-de-Padoue, La Fabrique de la Paroisse Saint-Augustine-de-Canterbury, La Fabrique de la Paroisse Saint-Luc, La Fabrique de la Paroisse St-Clément de Beauharnois et La Paroisse de La Nativité de la Sainte-Vierge de communiquer aux Demanderesses en garantie, dans un délai à être déterminé par cette Cour, toutes les ententes intervenues entre elles (et/ou les entités dont elles ont succédé aux droits et aux obligations) et les Demanderesses en garantie et/ou des religieux des Sainte-Croix sur toute la période de l'Action collective;

CONDAMNER solidairement Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal, L'Archevêque catholique romain de Gatineau, L'Archevêque catholique romain de Montréal, L'Archevêque catholique romain de Québec, L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, L'Évêque catholique romain de Gaspé, L'Évêque catholique romain de Joliette, L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, L'Évêque catholique romain de Nicolet, L'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe, L'Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil, L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme, L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières, L'Évêque catholique romain de Valleyfield, La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke, La Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé, La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette, La Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier, La Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet, La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe, La Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières, La Corporation épiscopale catholique romaine de Valleyfield, La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse Marie-Anne Blondin, La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse-Marie-Léonie-Paradis de Sherbrooke, La Fabrique de la Paroisse de Bon-Pasteur, La Fabrique de la Paroisse de l'Immaculée-Conception, La Fabrique de la Paroisse de la Bienheureuse Marie-Anne Blondin, La Fabrique de la Paroisse de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge, La Fabrique de la Paroisse de la Résurrection, La Fabrique de la Paroisse de La Visitation, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-d'Anjou, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Annonciation, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Rouge, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Champs, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Champs, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Érables, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-

Monts, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bel-Amour, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bois-Franc, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire, La Fabrique de la Paroisse de Père-Frédéric, La Fabrique de la Paroisse de Saint-André-Apôtre, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antoine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antoine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antonin, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Arsène, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Barthelémy, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Basile-le-Grand, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Bernard, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Bonaventure, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Charles, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Claude, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Cyprien, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Donat, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Agathe, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anastasie, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Bibiane, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Dorothee, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Édouard, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Édouard, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Famille, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Famille, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Elzéar, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marguerite-Bourgeoys, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie / The Fabrique of the Parish of Saint Mary's, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Enfant-Jésus, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Rose-de-Lima, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Scholastique, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Esprit-de-Rosemont, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Suzanne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Thérèse d'Avila, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Étienne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Trinité, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Trinité, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Eustache, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois, La Fabrique de la Paroisse de Saint-François d'Assise, La Fabrique de la Paroisse de Saint-François-sur-le-Lac, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Gabriel / Fabrique of the Parish of St-Gabriel, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Germain, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Hippolyte, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean XXIII, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Paul-II, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Vianney, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jérôme, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph de Carillon, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Mont-Royal, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jovite, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-de-Charlevoix, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-du-Fleuve, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-Rivières-du-Chêne, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Léon, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Luc, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Martin, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Maxime, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Michel, La Fabrique de la Paroisse de Saint-

Michel-Archange, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Padre Pio, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Raphaël-Archange, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Sauveur, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Sixte, La Fabrique de la Paroisse des Saints-Anges-de-Montmorency, La Fabrique de la Paroisse du Cœur-Immaculé-de-Marie, La Fabrique de la Paroisse du Saint-Nom-de-Marie, La Fabrique de la Paroisse Jésus-Lumière-du-Monde, La Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-des-Montagnes, La Fabrique de la Paroisse Saint-Alexandre, La Fabrique de la Paroisse Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, La Fabrique de la Paroisse Saint-Antoine-de-Padoue, La Fabrique de la Paroisse Saint-Augustine-de-Canterbury, La Fabrique de la Paroisse Saint-Luc, La Fabrique de la Paroisse St-Clément de Beauharnois et La Paroisse de La Nativité de la Sainte-Vierge à indemniser les Demanderesses en garantie, La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant, de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER solidairement Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal, L'Archevêque catholique romain de Gatineau, L'Archevêque catholique romain de Montréal, L'Archevêque catholique romain de Québec, L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, L'Évêque catholique romain de Gaspé, L'Évêque catholique romain de Joliette, L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, L'Évêque catholique romain de Nicolet, L'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe, L'Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil, L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme, L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières, L'Évêque catholique romain de Valleyfield, La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke, La Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé, La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette, La Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier, La Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet, La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe, La Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières, La Corporation épiscopale catholique romaine de Valleyfield, La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse Marie-Anne Blondin, La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse-Marie-Léonie-Paradis de Sherbrooke, La Fabrique de la Paroisse de Bon-Pasteur, La Fabrique de la Paroisse de l'Immaculée-Conception, La Fabrique de la Paroisse de la Bienheureuse Marie-Anne Blondin, La Fabrique de la Paroisse de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge, La Fabrique de la Paroisse de la Résurrection, La Fabrique de la Paroisse de La Visitation, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-d'Anjou, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Annonciation, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Rouge, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Champs, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Champs, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Érables, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Monts, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, La Fabrique de la

Paroisse de Notre-Dame-du-Bel-Amour, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bois-Franc, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire, La Fabrique de la Paroisse de Père-Frédéric, La Fabrique de la Paroisse de Saint-André-Apôtre, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antoine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antoine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antonin, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Arsène, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Barthelémy, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Basile-le-Grand, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Bernard, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Bonaventure, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Charles, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Claude, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Cyprien, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Donat, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Agathe, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anastasie, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Bibiane, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Dorothee, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Édouard, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Édouard, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Famille, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Famille, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Elzéar, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marguerite-Bourgeoys, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie / The Fabrique of the Parish of Saint Mary's, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Enfant-Jésus, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Rose-de-Lima, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Scholastique, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Esprit-de-Rosemont, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Suzanne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Thérèse d'Avila, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Étienne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Trinité, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Trinité, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Eustache, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois, La Fabrique de la Paroisse de Saint-François d'Assise, La Fabrique de la Paroisse de Saint-François-sur-le-Lac, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Gabriel / Fabrique of the Parish of St-Gabriel, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Germain, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Hippolyte, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean XXIII, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Paul-II, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Vianney, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jérôme, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph de Carillon, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Mont-Royal, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jovite, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-de-Charlevoix, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-du-Fleuve, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-Rivières-du-Chêne, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Léon, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Luc, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Martin, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Maxime, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Michel, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Michel-Archange, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Padre Pio, La Fabrique de

la Paroisse de Saint-Raphaël-Archange, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Sauveur, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Sixte, La Fabrique de la Paroisse des Saints-Anges-de-Montmorency, La Fabrique de la Paroisse du Cœur-Immaculé-de-Marie, La Fabrique de la Paroisse du Saint-Nom-de-Marie, La Fabrique de la Paroisse Jésus-Lumière-du-Monde, La Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-des-Montagnes, La Fabrique de la Paroisse Saint-Alexandre, La Fabrique de la Paroisse Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, La Fabrique de la Paroisse Saint-Antoine-de-Padoue, La Fabrique de la Paroisse Saint-Augustine-de-Canterbury, La Fabrique de la Paroisse Saint-Luc, La Fabrique de la Paroisse St-Clément de Beauharnois et La Paroisse de La Nativité de la Sainte-Vierge à payer leur part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action;

PROCÉDER au partage de la responsabilité, pour valoir entre les Demanderesses en garantie et les Défenderesses en garantie, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;

FIXER les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec l'Instance principale;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des Demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, ce 4 janvier 2021

Fasken Martineau DuMoulin

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Demanderesses en garantie
La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com

AVIS D'ASSIGNATION ET AVIS RELATIF À L'OPPOSITION

(art. 145 et suivants C.p.c. et 188 C.p.c.)

I. DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN JUSTICE

Prenez avis que les Demanderesses en garantie ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie.

II. RÉPONSE À CETTE DEMANDE

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification du présent acte ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des Demanderesses en garantie.

III. DÉFAUT DE RÉPONDRE

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

IV. CONTENU DE LA RÉPONSE

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

V. OPPOSITION

Prenez avis que vous disposez d'un délai de (10) jours de la signification du présent Acte pour notifier une opposition.

VI. CHANGEMENT DE DISTRICT JUDICIAIRE

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cet Acte d'intervention forcée pour appel en garantie dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

VII. TRANSFERT DE LA DEMANDE À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

VIII. CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE GESTION

Le juge gestionnaire de l'instance principale, l'honorable Paul Mayer, j.c.s., a déjà convoqué les parties à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie. Celle-ci se tiendra le **26 janvier 2021**.

IX. PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Au soutien de leur Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, les Demanderesses en garantie invoquent les pièces suivantes :

PIÈCE AG-1 : Demande introductive d'instance remodifiée du 1^{er} octobre 2020;

PIÈCE AG-2 : *Tableau des diocèses et paroisses dans lesquels ont œuvré des religieux des Sainte-Croix de 1940 à aujourd'hui* et documents joints à son soutien (en liasse).

Ces pièces sont communiquées avec la présente procédure.

X. DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN AVIS DE PRÉSENTATION

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise;

toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, ce 4 janvier 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des Demanderesses en garantie La
Province canadienne de la Congrégation de
Sainte-Croix, Corporation Piedmont et
Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110
Courriel : slavallee@fasken.com

N° : 500-06-000673-133

PROVINCE DE QUÉBEC
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Demandereses en garantie

c.

**CORPORATION ARCHIÉPiscopALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL ET
AL.**

Défenderesses en garantie

10822/297163.00001

BF1339

ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN
GARANTIE (RECOURS RÉCURSOIRE ANTICIPÉ
PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE) (ART. 184, 188
ET 189 C.P.C.; ART. 1526, 1529, 1530, 1537 ET 1539
C.C.Q.) ET PIÈCE AG-1 (Action collective)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600